



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

21 JUIN 2016

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N5-2016-298

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ

celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 78 12 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société FMGC à SOUDAN
Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

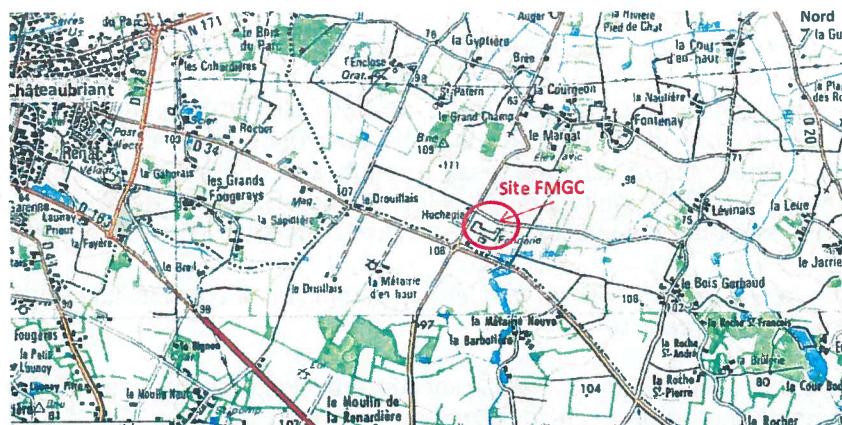
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

La FONDERIE ET MECANIQUE GENERALE CASTELBRIANTAISES (FMGC) a cessé d'exploiter le centre de stockage de déchets et co-produits issus de sa fonderie depuis 2011. Les travaux de réhabilitation de ce centre de stockage ont été finalisés fin 2012. Comme le prévoient les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, il convient d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

1 PRÉSENTATION DE LA SITUATION DU SITE

1.1 Localisation

L'ancien centre de stockage de sables de fonderie à faible teneur en phénol et de déchets inertes issus du fonctionnement de la société FMGC est situé sur la commune de Soudan, dans la zone industrielle d'Hochepie située au sud de la commune.



Le site occupe 45 400 m² répartis sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Usage au document d'urbanisme
Soudan	YV	81	42 246	UEb – Zones d'activités économiques et industrielles
		92	3 154	

L'environnement urbain du site est composé :

- du nord-ouest à l'est : par une unité de compostage et des parcelles agricoles,
- à l'est : une parcelle privée où sont stockées des ferrailles,
- de l'est vers le sud-ouest : par des parcelles agricoles et la route départementale n° 34,
- du sud-ouest au nord-ouest : par deux habitations, dont celle du gardien, puis des parcelles agricoles.

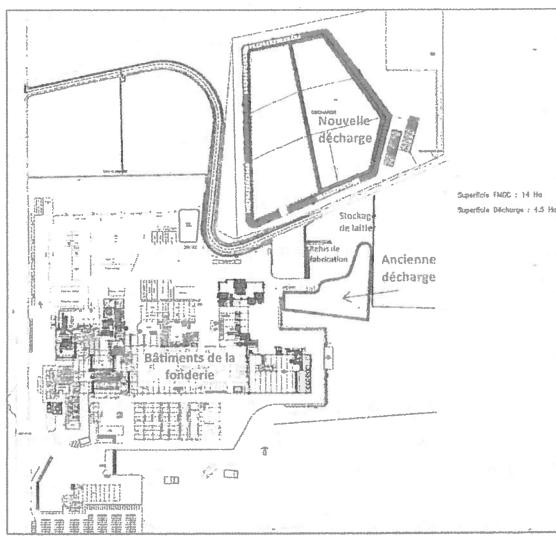
1.2 Historique

La société FMGC exploite, depuis 1988, une unité de fabrication de contrepoids de fontes pour des chariots élévateurs, des grues, des engins de chantiers....

Le procédé de fabrication génère des déchets sableux.

L'exploitant a disposé de deux décharges destinées à recevoir des déchets inertes caractérisés dans les arrêtés d'autorisation comme étant :

- pour l'ancienne décharge (interne au site) : les réfractaires usés de cubilots, les sables et poussières de sablerie et des opérations de moulage à faible teneur en phénol (< 5mg/Kg), le laitier de fin de fusion et les poussières de balayage ;
- pour la nouvelle décharge (jouxtant le site) : les réfractaires usés de cubilots, les sables de moulage usés à faible teneur en phénols et le laitier de fin de fusion.



Localisation des deux décharges

L'ancienne décharge, autorisée en 2001 au titre de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, correspond à une zone de 1,4 ha sur laquelle était entreposée illégalement des déchets de l'activité de la fonderie. L'arrêté pris à l'époque visait à régulariser une situation et mettre en œuvre des mesures de confinement. L'exploitant avait alors été autorisé à poursuivre un stockage de déchets inertes à hauteur de 10 000 T pour permettre le remblayage et attendre l'ouverture de la nouvelle décharge.

« L'ancienne décharge » a été couverte par un revêtement bitumineux il y a plusieurs années. L'autorisation accordée en 2001 est aujourd'hui caduque.

Par arrêté du 5 juin 2003, la société FMGC a été autorisée à exploiter un nouveau centre de stockage de sables à faible teneur en phénol et de déchets inertes au titre de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, appelée « nouvelle décharge ». Sa création s'est achevée en 2005.

Elle est localisée au nord-est du site et est composée de deux alvéoles.

Cette nouvelle installation a été exploitée entre 2006 et avril 2011. Seule une alvéole avait été utilisée, ce qui représente un tonnage de l'ordre de 35 000 T.

L'exploitant a poursuivi, par habitude, un stockage partiel dans l'enceinte de son établissement jusqu'en 2012, parallèlement au stockage dans sa nouvelle décharge.

Globalement, environ 70 000 T de déchets ne répondant pas à la définition d'inerte étaient stockées sur la nouvelle décharge et sur le site.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 167 a notamment été supprimée.

Le centre de stockage étant situé sur un terrain attenant à une installation classée et recevant les déchets issus du fonctionnement de cette installation, l'inspection des installations classées a continué à assurer le suivi de ce centre de stockage.

Par arrêté du 13 juin 2012, le centre de stockage de déchets inertes exploité par la société FMGC a fait l'objet de prescriptions complémentaires qui ont imposé à l'exploitant :

- le réaménagement du site après exploitation (délai d'exploitation fixé à 3 ans),
- le suivi des eaux superficielles et souterraines au droit du site.

La société FMGC a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 août 2012, à déplacer les matériaux stockés sur l'ancienne décharge (zone présente sur la fonderie) dans l'alvéole libre de la nouvelle décharge, les matériaux étant de même type que ceux stockés dans la première alvéole.

Le transfert de déchets a été finalisé en octobre 2012.

Le 14 décembre 2012, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site. A cette occasion, elle a constaté que les travaux de réhabilitation du site de stockage des déchets de fonderie étaient finalisés.

2 INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtées par le préfet, elles s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

2.1 Fondement réglementaire et procédure

Les servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

L'article L515-12 prévoit en particulier que des servitudes peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, ainsi que sur les sites de stockage des déchets. Ces servitudes peuvent « *comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* ».

La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique, en ce qui concerne les sites de stockage de déchets, est décrite aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement. Elle comporte les étapes suivantes :

- dépôt du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique par l'exploitant ;
- rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique par l'inspection des installations classées ;
- communication de ce projet à l'exploitant, au(x) propriétaire(s) des terrains et au maire de la commune ;

- mise à l'enquête publique du projet de servitudes et consultation des conseils municipaux selon dispositions du R.515-31-3 et du R.515-31-4 ou consultation écrite des propriétaires des terrains et des conseils municipaux selon dispositions du R.515-31-5 ;
- rapport au CODERST synthétisant les résultats des enquêtes publique (ou consultations des propriétaires) et administrative précitées accompagné du projet d'arrêté préfectoral portant servitudes ;
- communication de ce rapport et du projet d'arrêté aux maires des communes concernées, aux propriétaires et à l'exploitant au moins 8 jours avant la présentation en CODERST ;
- CODERST et avis sur le projet présenté ;
- signature de l'arrêté portant servitudes d'utilité publique par le préfet et notification de cet arrêté à l'exploitant, aux propriétaires et aux maires concernés pour inscription aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

2.2 Recevabilité du dossier de servitudes

La société FMGC a transmis un dossier de demande d'institution de SUP en septembre 2015. Celui-ci a été complété les 2 et 17 décembre 2015.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier fourni par la fonderie FMGC est complet. En outre, les éléments fournis paraissent suffisamment développés.

2.3 Servitudes envisagées

Dans son dossier du 17 décembre 2015, la société FMGC a proposé des restrictions.

Les servitudes envisagées visent à :

- interdire les aménagements susceptibles de nuire à la conservation et l'intégrité de la couverture des casiers de la zone remblayée. De plus, il est proposé d'interdire également sur cette zone toute plantation d'espèces arborescentes ou à racines susceptibles de porter atteinte à la couverture des installations de stockage de déchets ;
- protéger et maintenir les équipements nécessaires au suivi post exploitation du site tant que ces derniers sont nécessaires. Le libre accès à ces installations doit être conservé ;
- limiter les accès au public tout en permettant l'accès aux personnes autorisées (personnel chargé des opérations de maintenance et surveillance du site, services de contrôles et d'inspections, services d'incendie et de secours) ;
- interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site.

Les parcelles concernées correspondent à la matrice cadastrale suivante :

Sectio n	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m ²)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m ²)
YV	81	FMGC	Stockage	42 246	1	27 000
YV	81	FMGC	Accès au site Bassins de récupérations des lixiviats et des eaux pluviales PZ1, PZ2	42 246	2	15 246
YV	92	FMGC	Clôture	3 154	2	3 154
Total						45 400

Zone 1 :restriction d'occupation, servitudes usages eaux souterraines, servitudes sols,
Zone 2 : restriction d'occupation, servitudes usages eaux souterraines, servitudes sols, maintien des accès, maintien des ouvrages de surveillance

Le projet d'arrêté préfectoral de servitudes en annexe du présent rapport détaille ces restrictions et les parcelles concernées.

3 CONSULTATIONS

3.1 Contexte

En application de l'article L.512-12 du code de l'environnement et compte tenu du maintien des déchets dans les zones de stockage, il est nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, permettront de répondre à l'objectif de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les servitudes ne concernant qu'un nombre restreint de propriétaires et des surfaces limitées, en vertu des dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, la consultation des propriétaires a été réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

Un projet de servitudes d'utilité publique a été arrêté conformément à l'article R.515-31-1 du code de l'environnement.

Ce projet a été communiqué conformément aux dispositions du IV de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement aux propriétaires des parcelles concernées, à l'exploitant et aux maires concernés.

3.2 Avis de la DDTM

Bien que non prévu explicitement par le code de l'environnement depuis la publication du décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 *relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols*, le service déconcentré de l'état en charge de l'urbanisme (DDTM) a été consulté.

Dans son avis du 15 février 2016, la DDTM indique que ce dossier n'appelle pas d'observation et précise les éléments suivants :

« Une fois créée, la SUP sera annexée au plan local d'urbanisme de Soudan via une procédure de mise à jour à l'initiative du maire, ou à défaut du préfet (ancien article R.123-22 du CU, devenu L.153-60).

Les terrains concernés par le projet de servitude figurent en zone UEb dans le document d'urbanisme en vigueur. Cette distorsion apparente entre zonage constructible hérité du PLU et usages désormais (très) restrictifs déduits de la servitude mériterait probablement d'être examinée à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU de Soudan (modification/révision) mais n'impliquerait pas, à mon sens, de prévoir une modification dédiée à cette seule question.

La recherche, dans le document d'urbanisme, d'un zonage ultérieur et/ou outils réglementaires plus circonstanciés (zone « non aedificandi », zone « non plantandi »...) dépendra donc des usages résiduels que les terrains sous servitudes pourraient encore offrir. Ceux-ci apparaissent extrêmement limités (panneaux solaires ou photo-voltaïques seraient-ils même possibles?), mais peut être la question mériterait-elle alors des échanges techniques avec les services concernés de la DREAL, le moment venu ».

3.3 Avis du maire de la commune

Par courrier du 6 juin 2016, monsieur le maire de Soudan a communiqué l'avis du conseil municipal concernant le projet de SUP.

Lors de la réunion du 27 mai 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques.

3.4 Avis du propriétaire des parcelles

Par courrier du 11 janvier 2016, il a été demandé à la société FMGC, propriétaire des parcelles YV 81 et YV 92, de communiquer son avis concernant le projet de SUP dans les 3 mois suivants la transmission du projet d'arrêté.

Aucun avis n'a été transmis.

4 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société FMGC a déposé une demande en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de son installation de stockage de déchets située à Soudan.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire qui a été menée, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société FMGC.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

REDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement

Céline DUPONCEL-LACRUZ

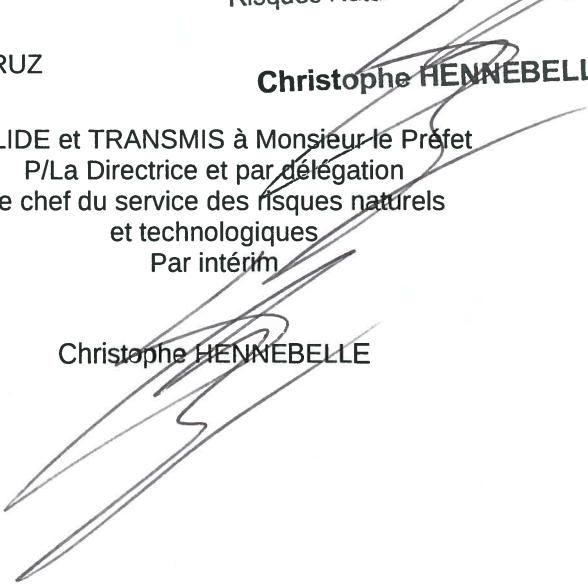
VERIFICATEUR

L'Adjoint à la Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques

Christophe HENNEBELLE

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation
Le chef du service des risques naturels
et technologiques
Par intérim

Christophe HENNEBELLE



Annexe – Plan parcellaire du site

<p>Département : LOIRE ATLANTIQUE</p> <p>Commune : SOUDAN</p> <p>Section : YV Feuille : 000 YV 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 14/12/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de NANTES 2, rue du Général Margueritte 44035 44035 NANTES CEDEX 1 tél. 02 51 12 86 36 -fax ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr</p>
--	---	--

Annexe – Périmètre des SUP

